

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 707-142

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES ADRESSES SUIVANTES :

- 1688 à 1776 boulevard René-Gaultier (numéros civiques pairs)
- 2157 à 2183 rue du Parc (numéros civiques impairs)
- 2186 à 2200 rue du Parc (numéros civiques pairs)

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 15 novembre 2021 le conseil municipal a adopté le second projet du règlement numéro 707-142 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'imposer une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité sur les zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466 (parc Saint-Charles).

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 19 janvier 2022 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q., c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de vingt (20). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021 :



Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4349



Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gaultier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949



Garage municipal
Service des travaux publics
1850, boul. Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1P7
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4966

- Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 novembre 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 4 janvier 2022.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard. OMA



VARENNES

VILLE DE VARENNES
SÉANCE GÉNÉRALE

15 NOVEMBRE 2021
20 H

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Sont présents :

Mesdames et messieurs les conseillers Guillaume Fortier, Marc-André Savaria, Geneviève Labrecque, Carine Durocher, Benoit Duval, Natalie Parent, Gaétan Marcil et Brigitte Collin, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Damphousse.

Sont également présents :

M. Sébastien Roy, *directeur général*
Me Lyne Savaria, *directrice générale adjointe*
Me Marc Giard, *directeur des Services juridiques et greffier*

RÉSOLUTION 2021-482

Adoption – Second projet de règlement 707-142 modifiant le règlement 707 afin d'imposer une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité sur les zones M-401, M-402, P-420, P 421 et M-466 (Parc Saint-Charles)

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et de Services sociaux en date du 16 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suite à la publication de l'avis de consultation public;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Marcil
APPUYÉ par madame la conseillère Brigitte Collin
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le second projet de règlement 707-142 modifiant le règlement 707 afin d'imposer une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité sur les zones M-401, M-402, P-420, P 421 et M-466 (Parc Saint-Charles) soit et est adopté.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
le 16 novembre 2021

Le directeur des Services juridiques et greffier,

Me Marc Giard, OMA

RÈGLEMENT 707-142 : Règlement 707-142 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'imposer une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité sur les zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466 (parc Saint-Charles)

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

Article 1 Le préambule et l'annexe I font partie intégrante du règlement.

Article 2 Le chapitre X du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la nouvelle section XI suivante :

« Section XI Dispositions particulières applicables à une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité

425.10 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones M-401, M-402, P-420, P-421 et M-466.

425.11 Usages spécifiquement autorisés dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité

Dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité, seuls les usages d'utilité publique spécifiquement autorisés à la grille des usages et normes sont autorisés.

425.12 Usages strictement prohibés dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité

En plus des usages prohibés dans toutes les zones et des usages spécifiquement prohibés identifiés pour chaque zone, dans une aire de protection aux fins de « parc » à perpétuité, les usages des groupes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Groupe habitation (H);
- 2° Groupe commerce et service (C);
- 3° Groupe industriel (I);
- 4° Groupe communautaire (P); sauf en ce qui concerne l'usage « P1-04-03 – Administration publique municipale ou régionale. »

Article 3 La grille des usages et normes de l'annexe B du règlement de zonage numéro 707 applicable à la zone M-466 est remplacée par la nouvelle grille des usages et normes, le tout, comme elle apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 13-09-2021

Adoption d'un premier projet de règlement : 04-10-2021

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M. 2021-054 du 16 juillet 2021

Avis public – Consultation écrite : 06-10-2021

Adoption d'un second projet de règlement : 15-11-2021

Approbation des personnes habiles à voter : Arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 04-01-2022 - fin : 19-01-2022

Adopté par le Conseil municipal :

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

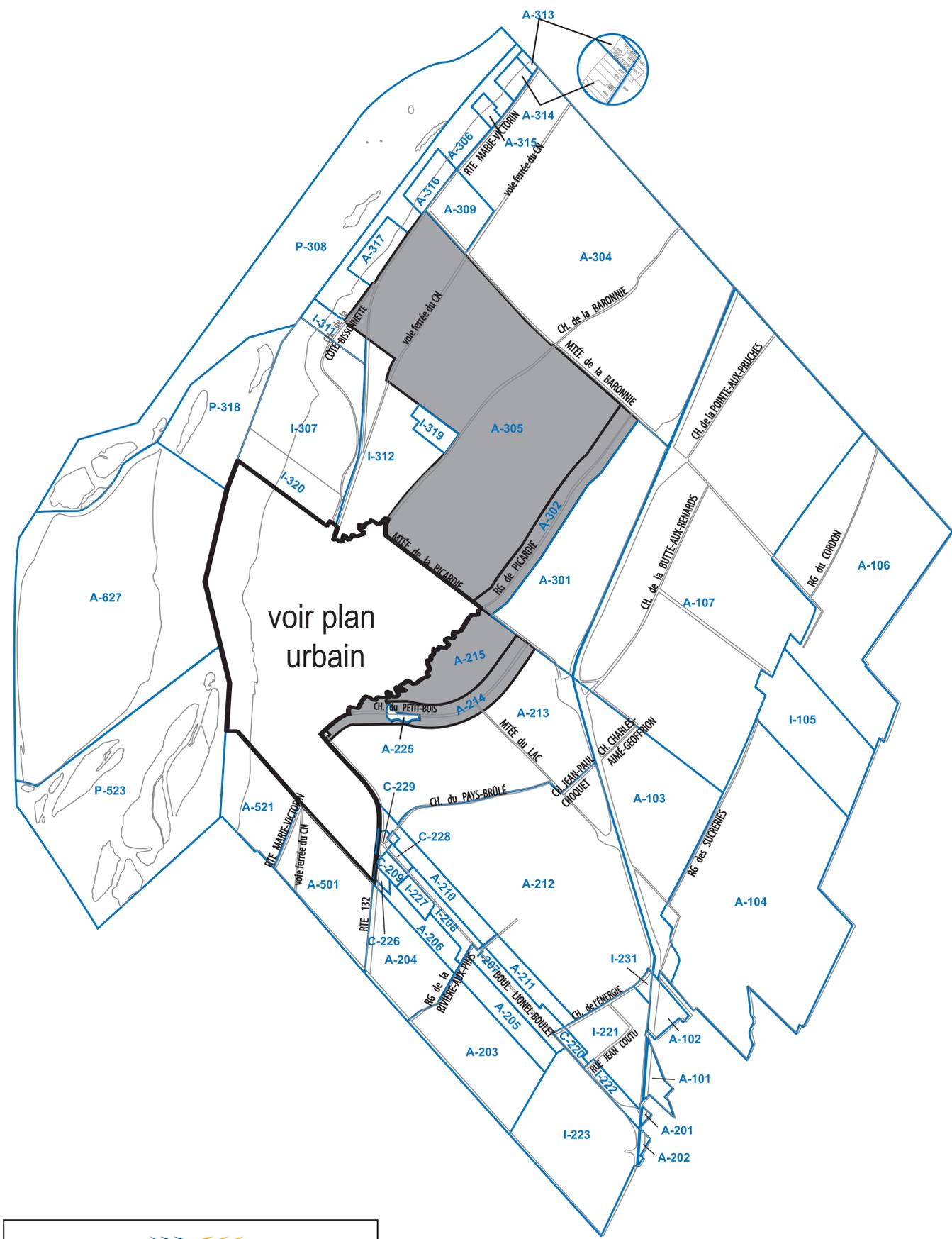
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

Annexe I

Grille des usages et normes applicable à la zone M-466



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone M-466				
A - USAGES AUTORISÉS						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)					
	1. Unifamiliale					
	2. Bifamiliale					
	3. Trifamiliale					
	4. Multifamiliale					
	5. a) Nombre de logements min.					
	6. b) Nombre de logements max.					
	7. Collective					
	8. Mixte					
	9. a) Nombre de logements min.					
	10. b) Nombre de logements max.					
	Commerce et service (C)					
	11. Classe 1					
	12. Classe 2					
	13. Classe 3					
	14. Classe 4					
	15. Classe 5					
	16. Classe 6					
	17. Classe 7					
	18. Classe 8					
	19. Classe 9					
	20. Classe 10					
	Industrie (I)					
	21. Légère					
	22. Lourde					
	23. Extractive					
	Agricole (A)					
	24. Culture					
	25. Élevage					
	26. Habitation en milieu agricole					
27. Para-agricole						
Communautaire (P)						
28. Institution et administration publiques						
Autre						
29. Usages spécifiquement permis	(1)					
30. Usages spécifiquement exclus	(2)					
B - NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
B - NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)	Implantation					
	31. Isolée	X				
	32. Jumelée					
	33. Contiguë					
	Structure des suites					
	34. Superposée					
	35. Juxtaposée					
	36. Superposée et juxtaposée					
	Marges					
	37. Avant minimale (m)	10				
	38. Avant maximale (m)					
	39. Avant secondaire minimale (m)	10				
	40. Latérale minimale (m)					
	41. Latérales totales minimales (m)					
	42. Arrière minimale (m)					
Hauteur						
43. Nombre d'étage(s) minimal	1					
44. Nombre d'étage(s) maximal	2					
45. Hauteur minimale (m)						




VARENNES
Règlement de zonage # 707-142

	zones concernées
	zones contiguës

Octobre 2021